



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège - division Namur

28 AVR. 2026

Greffe



N° d'entreprise : **0875 904 060**
Nom
 (en entier) : **MP@**
 (en abrégé) :
 Forme légale : **société à responsabilité limitée**
 Adresse complète du siège : **5000 Namur, chemin des Sauverdias, 6**

Objet de l'acte : DISSOLUTION ET CLOTURE DE LIQUIDATION – TRANSFERT DES BIENS SOCIAUX

Extrait du procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Namur (Erpent), le 14 avril 2026, en cours d'Enregistrement, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « MP@ », ayant son siège à 5000 Namur, chemin des Sauverdias, 6, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0875.904.060, et assujettie à la Taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE0875.904.060.

• Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre-Yves Erneux, à Namur, le 12 août 2005, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 14 septembre suivant, sous le numéro 05128943.

• Statuts modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre-Yves Erneux, à Namur (Erpent), le 27 mars 2019, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 13 mai suivant, sous le numéro 19317121.

[...]

DELIBERATIONS

• L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – DISSOLUTION DE LA SOCIETE

A/ RAPPORTS :

• L'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration, justifiant la proposition de dissolution de la société, établi conformément à l'article 2 :71, § 2, du CSA et de l'état y annexé, ainsi que du rapport daté du 6 mars 2026 établi par le Réviseur d'entreprises Monsieur Ronsmans Olivier, agissant pour le compte de la société à responsabilité limitée « F.C.G. Réviseurs d'entreprises », sur le caractère fidèle de l'état joint au rapport de l'organe d'administration.

• Le rapport de ce dernier conclut dans les termes suivants : « Dans le cadre de la procédure de liquidation prévue par le Code des Sociétés et des Associations, l'Administratrice de la société à responsabilité limitée « MP@ », dont le siège social est sis à 5000 Namur, chemin des Sauverdias, n°6, a établi un état comptable arrêté au 28 février 2026 qui, tenant compte des perspectives d'une liquidation de la société, fait apparaître un total de bilan de soixante-six mille cinq cent trente-huit euros et seize centimes (66.538,16 EUR) et un actif net positif de soixante-six mille cinq cent trente-huit euros et seize centimes (66.538,16 EUR).

Il ressort de nos travaux effectués dans le cadre de l'article 2 :71 du Code des Sociétés et des Associations, et conformément aux normes professionnelles applicables, que cet état traduit complètement, fidèlement et correctement la situation de la société.

Sur la base des informations qui nous ont été transmises par l'organe d'administration et des contrôles que nous avons réalisés en application des normes professionnelles de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous avons constaté que toutes les dettes à l'égard des tiers à la date de la signature de ce rapport de contrôle ont été remboursées ou que les sommes nécessaires à leur paiement ont été consignées.

Nous précisons que notre travail d'audit limité sur les dossiers fiscaux de la société de ces dernières années ne peut garantir qu'aucune obligation fiscale supplémentaire ne surviendra à l'avenir en cas d'inspection par les autorités fiscales ou en cas de non-respect de la législation par la société ou ses représentants.

Compte tenu de la situation financière de la société, de l'apport effectivement libéré et de la réserve de liquidation constituée, aucun précompte mobilier sur boni de liquidation ne devra être payé. ».

• L'actionnaire reconnaît avoir parfaite connaissance desdits rapports et état pour en avoir reçu copie antérieurement aux présentes.

• Un exemplaire de ces rapports sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au Greffe du Tribunal d'entreprise compétent.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

B/ DISSOLUTION

•L'assemblée décide de dissoudre anticipativement la société, qui n'existera plus en conséquence que pour les besoins de sa liquidation.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – CLOTURE DE LA LIQUIDATION

•L'actionnaire unique constate que les conditions visées par l'article 2 :80 du CSA, sont remplies, déclarant expressément que la société n'a plus de dettes, ainsi que cela résulte de la situation active et passive de la Société arrêtée à la date du 28 février 2026.

•Dès lors, elle décide de clôturer immédiatement la liquidation de la société.

•Dès lors, l'actionnaire unique constate que la personnalité juridique de la société s'est éteinte entraînant le transfert de plein droit de la propriété des biens qui lui appartenaient à l'actionnaire unique de la société, Madame SCHUMACKER Marielle, préqualifiée.

•L'actionnaire de la société est, conformément à l'article 2 :104, §3 du Code des sociétés et des associations, toujours responsable des dettes de la Société dissoute qui n'ont pas été payées au plus tard lors des présentes, et pour lesquelles il n'a pas été consigné un montant suffisant pour couvrir ces dettes. L'actionnaire en est responsable indépendamment du fait qu'il en ait ou non eu ou dû avoir connaissance compte tenu des circonstances. S'il est de bonne foi, il peut exercer un recours contre les derniers membres de l'organe d'administration en fonction. La responsabilité à l'égard des actionnaires est, pour chaque actionnaire, limitée au montant égal à la somme de l'apport qui lui a été remboursé et de sa part dans le solde de liquidation reçue avant ou lors de la clôture de la liquidation de la société.

•Il est précisé que dans le patrimoine de la société ne se trouve aucun immeuble.

•Par ailleurs, l'actionnaire déclare que les livres et documents sociaux seront déposés et conservés pendant une période de cinq ans au domicile de Madame TRIES Mathilde, dernier organe d'administration de la société.

•Cette dernière reconnaît avoir été informée par le notaire soussigné du prescrit de l'article 2:79, alinéa du CSA, lequel dispose que : « À défaut de nomination ou de désignation de liquidateurs, les associés-gérant dans les sociétés en nom collectif ou en commandite, les membres du conseil d'administration ou les membres du conseil de direction dans une société européenne ou une société coopérative européenne ainsi que les administrateurs dans les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives et les sociétés anonymes seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs de plein droit sans toutefois disposer des pouvoirs que la loi et les statuts accordent en ce qui concerne les opérations de liquidation au liquidateur nommé dans les statuts, par l'assemblée générale ou par le tribunal. ».

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – DECHARGE A L'ORGANE D'ADMINISTRATION

•L'assemblée générale prend acte de la démission de Madame TRIES Mathilde [...] domiciliée à 3080 Tervuren, Hertenbergstraat, 61 de sa fonction d'administratrice de la société, sans préjudice des formalités inhérentes au présent acte.

•L'assemblée lui donne décharge pour l'exécution de son mandat pendant l'exercice social en cours.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - POUVOIRS

•L'assemblée confère tous pouvoirs à Madame SCHUMACKER Marielle, préqualifiée, pour l'exécution des résolutions qui précèdent, en ce compris l'ensemble des actes ou opérations nécessaires à la pleine exécution des présentes (publicité, rectification d'erreur matérielle, ...).

•L'assemblée confère tous pouvoirs à tout collaborateur de l'Etude du notaire soussigné, faisant élection en l'Etude, pouvant agir seul et avec pouvoir de substitution, pour accomplir au nom et pour le compte de la société toutes les formalités de publication légale relatives aux résolutions adoptées lors de la présente assemblée générale et, à cette fin, pour signer tous documents, en ce compris les formulaires I et II, accomplir toutes démarches utiles auprès du greffe du tribunal de l'entreprise, des Guichets d'Entreprises et de la Banque-Carrefour des Entreprises, ainsi que de la Banque Nationale de Belgique, et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire aux fins précitées.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition,

Pierre-Yves Emeux, notaire associé à Namur (Erpent)